

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA GASPÉSIE ET CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC

**Secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture,
de la transformation des produits de la mer
et récréotouristique**

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

Table des matières

NATURE DE L'AIDE FISCALE	3
SOCIÉTÉ ADMISSIBLE.....	3
RÉGIONS ADMISSIBLES.....	4
CERTIFICAT INITIAL.....	4
CERTIFICAT D'ENTREPRISE RECONNUE.....	4
ATTESTATION D'EMPLOYÉ	4
EMPLOYÉ ADMISSIBLE	4
ACTIVITÉS ADMISSIBLES À L'ÉGARD D'UNE RÉGION ADMISSIBLE	5
ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES À L'ÉGARD D'UNE RÉGION ADMISSIBLE	6
RÉORGANISATION.....	7
CALCUL ET TAUX DU CRÉDIT.....	7
SALAIRE ADMISSIBLE.....	8
PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ.....	8
RÉVOCATION POUR ÉVÉNEMENT IMPRÉVU MAJEUR.....	8
DEMANDE DE RÉVISION	8
MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT	9
DISPOSITIONS PÉNALES.....	9
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT.....	9
ADMISSIBILITÉ INITIALE.....	9
ADMISSIBILITÉ ANNUELLE.....	9
TRANSMISSION DES DOCUMENTS À REVENU QUÉBEC.....	10
VISITE DE L'ENTREPRISE	10
FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE	10
INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES.....	10
TARIFICATION	10
PRÉSÉANCE DE LA LOI.....	10

Mise en garde

La gestion des mesures fiscales sous la responsabilité d'Investissement Québec s'effectue conjointement avec Revenu Québec.

Le rôle d'Investissement Québec est de valider le respect des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et, le cas échéant, d'émettre des attestations d'admissibilité. Ces dispositions sont prévues au chapitre 12, de l'annexe A de cette loi.

Seul Revenu Québec a la responsabilité d'administrer les paramètres fiscaux regroupés dans la Loi sur les impôts. Par conséquent, il est de la responsabilité de la société de s'assurer que tous les paramètres fiscaux sont respectés.

Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec — Biotechnologie marine, mariculture, transformation des produits de la mer et récréotouristique

Le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a pour objectif de favoriser la création d'emplois dans certaines régions maritimes du Québec. Ainsi, cette aide vise des activités précises exercées notamment dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, de la transformation des produits de la mer de même que dans le secteur récréotouristique.

NATURE DE L'AIDE FISCALE

Pour être admissible à cette aide fiscale, une société doit notamment commencer à exercer les activités de son entreprise reconnue au plus tard le **31 décembre 2030**. Le crédit d'impôt auquel peut avoir droit une société admissible, pour une année d'imposition au cours de laquelle se termine une année civile, est calculé en fonction du salaire admissible versé à un employé admissible. Le taux du crédit est de 15 % ou 30 % du salaire admissible selon le secteur d'activité, jusqu'à concurrence d'un maximum de 12 500 \$ à 25 000 \$ par employé, par année, selon le cas.

Ce crédit d'impôt est remboursable, ce qui signifie que le montant du crédit sera versé à la société même en l'absence d'impôt à payer pour l'année visée. Pour plus de détails, consulter la section « Calcul et taux du crédit ».

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible, pour une année civile donnée, désigne une société qui a un établissement dans une région admissible et y exploite une entreprise admissible.

En vertu de la *Loi sur les impôts*, les sociétés suivantes ne peuvent être reconnues à titre de société admissible pour une année civile donnée :

- une société exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société;

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, la société doit obtenir d'Investissement Québec les documents suivants :

- un certificat initial;
- un certificat à l'égard des activités de la société appelé « certificat d'entreprise reconnue »;
- une attestation à l'égard de chacun des employés pour lesquels elle demande ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé ».

Le certificat d'entreprise reconnue et l'attestation d'employé doivent être obtenus pour chaque année civile pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

RÉGIONS ADMISSIBLES

Une région admissible désigne l'une des régions suivantes :

- la région du Bas-Saint-Laurent;
- la région de la Côte-Nord;
- la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

CERTIFICAT INITIAL

Un certificat initial confirme que les activités qui y sont indiquées sont des activités admissibles à l'égard d'une région admissible et que ces activités sont exercées par la société dans cette région, au cours de la première année civile visée par le certificat initial. La société a l'obligation d'informer Investissement Québec de toutes les activités qu'elle a exercées au cours de cette première année civile pour laquelle elle effectue cette demande.

Toutefois, cette première année civile ne peut être antérieure à l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la société a présenté la demande de délivrance de ce certificat à Investissement Québec.

De plus, un certificat initial sera délivré à la société que si elle est en mesure de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'au moins trois emplois à temps plein seront créés dans un délai raisonnable sur le territoire d'une ou de plusieurs régions admissibles.

Aux fins de déterminer le nombre d'emplois créés, tout emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier qui est créé par la société dans un établissement quelconque situé dans une région admissible de même que toute augmentation du nombre d'heures travaillées par des employés d'un tel établissement peuvent être prise en considération. Cet emploi ou cette augmentation du nombre d'heures travaillées est considéré comme la totalité ou une partie d'un emploi à temps plein, selon le nombre d'heures qu'il comprend ou qu'elle représente.

De plus, la société peut également prendre en considération les emplois créés dans les secteurs de la fabrication d'éolienne et production d'énergie éolienne, manufacturier et fabrication ou transformation de produits à partir de la tourbe ou de l'ardoise si elle détenait, pour une période antérieure, un certificat initial valide pour ces secteurs d'activité.

CERTIFICAT D'ENTREPRISE RECONNUE

Un certificat d'entreprise reconnue qui est délivré à une société confirme que les activités qui y sont indiquées et que la société exerce dans une ou plusieurs régions admissibles, au cours de l'année civile donnée, constituent une entreprise reconnue par Investissement Québec pour cette année à l'égard des régions admissibles et que ces activités sont reconnues par Investissement Québec à l'égard d'une telle région.

ATTESTATION D'EMPLOYÉ

Une attestation d'employé certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour des périodes de paie qui se terminent dans l'année civile visée par la demande. Elle indique également le nombre de périodes de paie admissibles.

Employé admissible

Pour qu'un employé puisse être reconnu à titre d'« employé admissible » d'une société, pour une période de paie qui se termine dans une année civile, cet employé doit notamment :

- être un employé d'un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible;

- exercer des fonctions qui consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement l'ensemble des activités qui sont indiquées sur un ou plusieurs certificats d'entreprise reconnue délivrés à la société pour l'année civile donnée.

Il arrive qu'une société détienne plus d'un certificat d'admissibilité à l'égard de différentes entreprises reconnues qu'elle exploite. Dans un tel cas, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible relativement à chacune des entreprises reconnues de son employeur lorsque ses fonctions sont consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à soutenir ou à superviser directement les activités de ces entreprises reconnues conduites par la société admissible, considérées dans leur ensemble. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le salaire d'un tel employé sera partagé entre les différentes entreprises reconnues de la société admissible suivant l'importance des fonctions que l'employé consacre directement à chacune d'elles.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à soutenir les activités de l'entreprise reconnue A et 60 % à soutenir les activités de l'entreprise reconnue B pourra se qualifier à titre d'employé admissible aux fins des crédits d'impôt concernés.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables (maladie temporaire ou congé de maternité, par exemple), Investissement Québec peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible, juger qu'il a continué à travailler et à exercer ses fonctions tout au long de cette période d'absence, exactement comme il le faisait immédiatement avant qu'elle ne commence.

Activités admissibles à l'égard d'une région admissible

Ce crédit d'impôt vise les sociétés admissibles qui réalisent des activités dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture, la transformation des produits de la mer et les activités récréotouristiques selon les régions admissibles.

Activités récréotouristiques admissibles

Les activités du secteur récréotouristique comprennent l'une des activités suivantes :

- Activités d'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique à l'égard duquel le ministère du Tourisme a délivré une attestation de classification, valide pour l'année, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique :
 - Comprend une activité accessoire de fabrication ou de transformation d'aliments incluse dans l'offre d'hébergement touristique et destinée exclusivement à la clientèle de l'établissement d'hébergement touristique ;
- Activités de location de bateaux, d'embarcations, de bicyclettes ou d'autres équipements de transport à des fins récréatives ou de location d'équipements de plein air;
- Activités relatives aux visites guidées et aux excursions en bateau d'une durée inférieure à 24 heures;
- Activités relatives à l'exploitation d'installations récréatives propices à favoriser le tourisme, par exemple :
 - Musées, théâtres ou salles de spectacles;
 - Centres d'interprétation et centres de santé;
 - Activités équestres, plongée ou activités d'interprétation de la nature;
- Activités de commercialisation accessoires aux activités récréotouristiques.

Les activités admissibles selon les régions admissibles sont présentées ci-dessous :

Secteurs d'activités	Régions admissibles
Transformation des produits de la mer	▪ Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ▪ Côte-Nord ▪ MRC de la Matanie

	▪ MRC Matapédia* ▪ MRC de la Mitis* ▪ Rimouski-Neigette*
Mariculture et biotechnologie marine	▪ Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ▪ Côte-Nord ▪ Bas-Saint-Laurent
Activités récréotouristiques	▪ Îles-de-la-Madeleine

**À compter de l'année civile 2025.*

Toute activité, autre qu'une activité de commercialisation, qui est liée à une activité admissible, comme une activité de conception technique des produits ou des installations de production, une activité de réception ou d'emmagasiner des matières premières, ou une activité d'assemblage ou de manutention des marchandises en voie de transformation, est réputée être une activité admissible.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec à l'égard d'une région admissible, même si la fabrication ou la transformation est confiée à un tiers. Toutefois, les activités de fabrication ou de transformation doivent constituer des activités admissibles et, par ailleurs, la société qui s'occupe de la conception doit conserver un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation.

Enfin, une activité de commercialisation qui est accessoire à une activité admissible exercée dans le cadre d'une entreprise reconnue, soit par la société admissible, soit par une société associée, constitue une activité admissible.

Activités non admissibles à l'égard d'une région admissible

Certaines activités sont exclues du présent crédit :

- Fabrication ou transformation de boissons alcooliques;
- Fabrication ou transformation d'aliments effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épicerie, ou les autres commerces du même genre;
- Activité d'entretien et de réparation;
- Activité de recherche scientifique et de développement expérimental;
- Tâches administratives, comme la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications et la gestion des ressources humaines et matérielles;
- Tâches de commercialisation autres que celles mentionnées précédemment.

De plus, les activités suivantes ne peuvent être reconnues comme des activités du secteur récréotouristique :

- Activités relatives à la fabrication ou à la transformation des aliments effectuée dans les restaurants, les établissements d'hébergement touristiques, les comptoirs de restauration rapide, les épicerie ou les autres commerces du même genre, autres que celles mentionnées dans les activités admissibles
- Activités de location d'automobiles;
- Activités relatives aux services de transport par avion, par traversier ou par autobus;
- Activités relatives à l'exploitation d'installations, comme:
 - un cinéma;
 - un ciné-parc;
 - un minigolf;
 - un centre de jeux d'arcade;
 - un centre d'allées de quilles;
 - un centre de billard, un bar ou un club privé.

- Centre de soins de santé où les soins sont offerts par des professionnels de la santé (médecins, chiropraticiens, dentistes ou infirmiers).

RÉORGANISATION

Lorsqu'une société résulte d'une réorganisation comportant une autre société qui détenait, immédiatement avant cette réorganisation, un certificat d'entreprise reconnue valide, les règles suivantes s'appliquent :

- Tout certificat initial non révoqué détenu par la société remplacée est réputé avoir été délivré à la société issue de la réorganisation ;
- La société remplacée et la société issue de la réorganisation sont réputées être une même société aux fins du critère de la création de trois emplois à temps plein et des choix fiscaux effectués.

Une réorganisation de sociétés visée par ce crédit désigne :

- une fusion de sociétés ;
- la liquidation d'une filiale en propriété exclusive¹ dans sa société mère; le transfert de la totalité des activités visées par un certificat d'entreprise reconnue valide au moment du transfert entre deux sociétés faisant partie du même groupe corporatif. Toutefois, la totalité des actions émises de chaque catégorie d'actions du capital-actions de chacune des deux sociétés doit être détenue dans des proportions identiques par une même personne ou par chacun des membres d'un groupe de personnes.

CALCUL ET TAUX DU CRÉDIT

Le crédit est calculé sur les salaires admissibles totaux. Le tableau ci-dessous présente les secteurs d'activité admissibles par régions et le taux de crédit de même que le plafond applicable au salaire admissible.

Secteurs d'activités	Régions admissibles	Taux du crédit
Transformation des produits de la mer	▪ Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ▪ Côte-Nord ▪ MRC de la Matanie ▪ MRC Matapédia* ▪ MRC de la Mitis* ▪ Rimouski-Neigette*	▪ 15 % des salaires admissibles ▪ Crédit maximum de 12 500 \$ par employé admissible (15 % x 83 333 \$)
Mariculture et biotechnologie marine	▪ Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ▪ Côte-Nord ▪ Bas-Saint-Laurent	▪ 30 % des salaires admissibles ▪ Crédit maximum de 25 000 \$ par employé admissible (30 % x 83 333 \$)
Activités récréotouristiques	▪ Îles-de-la-Madeleine	

*À compter de l'année civile 2025.

Par ailleurs, des règles particulières sont prévues, selon le cas, lorsqu'une société admissible :

- possède à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec ;
- est associée à une ou à plusieurs autres sociétés ;
- réalise des activités qui étaient auparavant réalisées par une autre entité, comme une société, une société de personnes ou une personne (transfert d'activités d'une personne à une autre), ainsi que dans les cas de fusion et de liquidation de société.

¹ Une filiale est détenue en propriété exclusive par une société mère si au moins 90 % de toutes les actions émises de chaque catégorie d'actions de son capital-actions appartiennent à la société mère.

Pour plus de renseignements sur les modalités de calcul du présent crédit d'impôt, veuillez-vous adresser à votre conseiller fiscal ou à Revenu Québec.

SALAIRE ADMISSIBLE

Le salaire admissible correspond au revenu d'emploi généralement calculé en vertu de la *Loi sur les impôts*, mais il ne comprend pas:

- pour un employé dont les activités sont liées à la commercialisation, les jetons de présence d'un administrateur. Les bonis, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé;
- pour les autres employés, les jetons de présence d'un administrateur, les bonis, une prime de rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé.

Enfin, le salaire admissible versé à un employé admissible versé au cours d'une année civile donnée est limité à un montant de 83 333 \$ calculé annuellement en fonction du nombre de jours de l'année civile visée où l'employé est admissible. Ainsi, le montant total du crédit d'impôt ne peut excéder 12 500 \$ ou 25 000 \$ selon le secteur d'activité.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine, la mariculture, la transformation des produits de la mer ainsi que le secteur récréotouristique est offert jusqu'au **31 décembre 2030**.

RÉVOCATION POUR ÉVÉNEMENT IMPRÉVU MAJEUR

Lorsqu'un événement imprévu majeur² survient, Investissement Québec peut, à la demande d'une société admissible, révoquer le certificat initial qui lui a été délivré. Toutefois, cette révocation n'entre en vigueur qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile pour laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

La société admissible peut ensuite demander un nouveau certificat initial à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte les autres conditions d'admissibilité. Elle devra s'assurer de reprendre l'exploitation de son entreprise avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a cessé ses activités.

Enfin, à titre illustratif, la perte d'un client important ou toute autre conséquence résultant d'un risque d'affaires normal qui est tributaire, par exemple, d'un contexte économique difficile, des variations des marchés financiers ou autres ne sont pas considérées comme un événement imprévu majeur.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de cette décision.

Pour ce faire, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « **Demande de révision** », accessible sur notre site Internet. Notez que des frais sont applicables à une telle demande. Veuillez consulter la grille de tarification disponible sur notre site Internet.

² Par exemple, un incendie qui ravage une partie importante des installations de la société.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION OU D'UN CERTIFICAT

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation ou un certificat lorsque des renseignements ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou de révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, si une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, les sommes qui lui ont été versées en trop seront récupérées par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts, ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT

Admissibilité initiale

La société doit adresser sa demande initiale à Investissement Québec au moyen du formulaire prévu à cet effet, accompagné de la documentation requise. Ce formulaire est disponible sur le site Internet d'investissement Québec.

Admissibilité annuelle

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec.

Ainsi, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire prescrit par Revenu Québec (CO-1029.8.36.GP) relatif au crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.
- Le certificat d'entreprise reconnue délivré par Investissement Québec à l'égard de la société admissible;
- l'attestation d'employés délivrée par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles pour l'année civile donnée.

Pour effectuer une demande de certificat d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés, la société doit remplir le formulaire prescrit accessible sur le site Internet d'Investissement Québec.

De plus, en vertu de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, la société doit présenter sa demande d'attestation à Investissement Québec **avant la fin du 15^e mois suivant la fin de son exercice financier**.

Si la demande de certificat d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivants la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et qu'ils justifient une demande tardive.

Toutefois, une demande de certification d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés déposée à Investissement Québec **après l'expiration du délai de 18 mois sera refusée**.

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre votre demande **avant la fin du quinzième (15^e) mois** suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Veuillez consulter l'onglet « Directives » du formulaire de demande de certificat d'entreprise reconnue et d'attestation d'employés pour plus de détails.

TRANSMISSION DES DOCUMENTS À REVENU QUÉBEC

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de **trois mois** suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ceux-ci pourraient exiger au cours de la visite.

FINANCEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Financement » sur le site Internet d'Investissement Québec.

INTERACTION AVEC D'AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT, AIDES OU AVANTAGES

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au présent crédit.

En outre, le montant de la dépense de main-d'œuvre engagée par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense de main-d'œuvre, selon les règles usuelles.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité, demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la grille de tarification accessible sur le site Internet.

PRÉSÉANCE DE LA LOI

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au chapitre 12 de l'annexe A de la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales* et de certaines dispositions contenues dans la *Loi sur les impôts du Québec*. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Mise à jour : Septembre 2026